

# Le parcours de ma demande d'autorisation de travaux

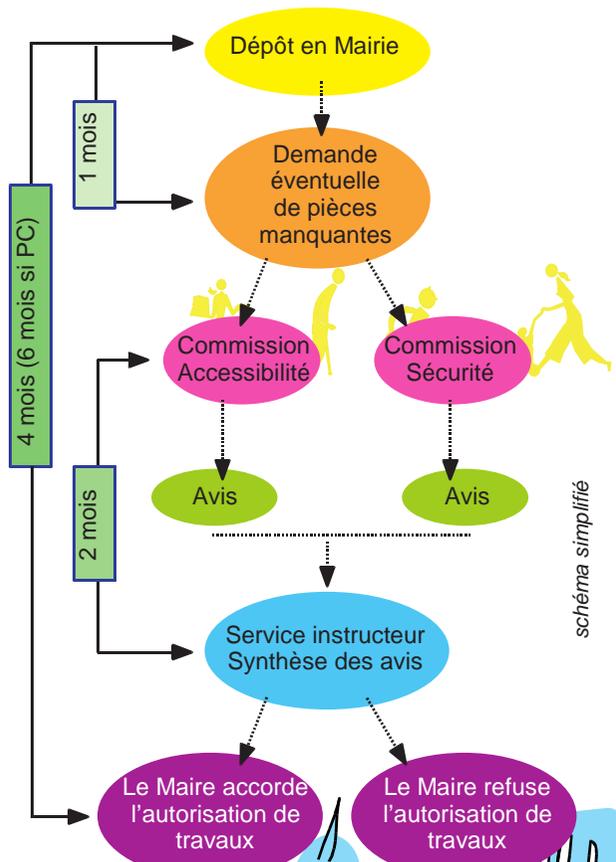


schéma simplifié

## Contacts

La DDT propose ses conseils aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, en amont du dépôt officiel de la demande d'autorisation, afin de les aider à déposer des dossiers conformes et complets.

• **Standard DDT de la Creuse**  
Place Bonnyaud – BP 147 – 23003 GUERET Cedex  
Tél. : 0810 01 23 23

• **Pôle accessibilité de la DDT de la Haute-Vienne**  
**Martine VACHER**, chargée "accessibilité"  
Tél. : 05 55 51 69 60 - [martine.vacher@creuse.gouv.fr](mailto:martine.vacher@creuse.gouv.fr)

**Jean-Louis LEGAY**, instructeur au pôle "accessibilité"  
Tél. : 05 55 51 69 27 - [jean-louis.legay@creuse.gouv.fr](mailto:jean-louis.legay@creuse.gouv.fr)

**Alain PETIT**, instructeur au pôle "accessibilité"  
Tél. : 05 55 51 69 92 - [alain.petit@creuse.gouv.fr](mailto:alain.petit@creuse.gouv.fr)



Ministère chargé du Développement Durable  
[www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)  
• Toute la réglementation et l'actualité

DDT 23  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)  
→ Formulaires  
→ Formulaires sur l'aménagement et l'urbanisme  
- Notice d'accessibilité  
- Demande d'autorisation de travaux pour les ERP

# ACCESSIBILITÉ

## Création, aménagement, modification d'un établissement recevant du public

Quelles démarches ?



## Quelques rappels...

### Handicap, la loi!

(Loi n°2005-102 du 11 février 2005)

Pour permettre l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et donc l'accessibilité à chacun de tous les lieux publics (cadre bâti, voirie, espaces publics, transports...)

### ERP, c'est Quoi ?

(article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation CCH)

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

### La règle

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

### Sous commission départementale d'accessibilité, son fonctionnement...

La sous-commission, composée de représentants des services de l'Etat, d'associations de personnes handicapées et de gestionnaires d'ERP, se réunit selon une fréquence mensuelle. Elle est présidée par le directeur départemental des territoires (DDT) qui a reçu délégation du préfet de la Creuse.

Les dossiers sont présentés à la commission par la DDT qui en assure préalablement l'instruction technique.

La commission formule un avis collégial sur la base d'un vote. Cet avis est alors transmis au service instructeur et à l'autorité compétente pour délivrer ou non l'autorisation.

### A noter

La DDT apporte son conseil aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre en amont du dépôt des demandes d'autorisation de travaux.

**Une opération de création, aménagement ou modification d'un ERP** doit faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le maire, qu'elle soit ou non soumise à l'obtention d'un permis de construire. Cette autorisation de travaux (ou son refus) est prononcée après consultation des commissions de sécurité et d'accessibilité, dans un délai de quatre mois (six mois si permis de construire) suivant le dépôt de la demande. Les commissions consultées disposent quant à elles de deux mois pour formuler leurs avis respectifs.

### L'autorisation des travaux Les travaux nécessitent un permis de construire

Une fois la demande déposée par vos soins en mairie, l'arrêté de délivrance ou de refus de cette autorisation d'urbanisme devra vous être notifié dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. Le permis de construire vaut alors autorisation de travaux évoquée au paragraphe précédent. L'absence d'arrêté notifié dans ce délai vaut autorisation tacite.

Le dossier est transmis par la mairie, immédiatement après son dépôt, à son service instructeur qui en vérifie en tout premier lieu le caractère complet. Au cas où le dossier se révèle incomplet, la demande de pièces complémentaires est formulée avant la fin du premier mois. Le délai d'instruction débutera, dans ce cas, à la date où les compléments sont apportés. Une fois le dossier considéré comme complet, le service instructeur consulte les différents services ou commissions ayant à formuler un avis. Les commissions de sécurité et d'accessibilité disposent d'un délai de deux mois à compter de la consultation pour formuler leur avis. A défaut, celui-ci est réputé favorable. L'autorité compétente délivre ou refuse de construire au vu de la synthèse des avis des services consultés.

### Les travaux ne nécessitent pas un permis de construire

Qu'il y ait, ou pas, dépôt d'une déclaration préalable (DP), celle-ci ne valant pas autorisation de travaux, le demandeur doit adresser en mairie un dossier d'autorisation de travaux comprenant les pièces mentionnées aux articles R111-19-18, R111-19-19 et R123-22 du code de la construction et de l'habitat (CCH), permettant de vérifier la conformité du projet aux règles d'accessibilité et de sécurité.

**Le maire transmet ce dossier d'autorisation de travaux aux commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes. Au vu de l'avis de ces commissions, le maire autorise ou non les travaux.**

### L'autorisation d'ouverture Par Qui ?

L'autorisation d'ouverture est délivrée par l'autorité compétente (le maire sauf quand le préfet est compétent) au vu de l'attestation prévue à l'article L111-7-4 du CCH ou après avis de la sous commission départementale d'accessibilité.

### Comment ?

ERP soumis à permis de construire

**Attestation** constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité (attestation délivrée par un contrôleur technique ou architecte autre que celui de l'opération)

ERP 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie non soumis à permis de construire

**Visite** réception par la sous commission d'accessibilité

- L'autorisation est notifiée à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception
- Une copie de l'autorisation délivrée par le maire est transmise au préfet